



Comment ?

Dissolution à la demande des deux partenaires

Compléter la déclaration conjointe de dissolution de PACS (formulaire cerfa n°15789*02 téléchargeable sur www.service-public.fr ou disponible sur rdv au service Etat civil.

■ Envoyer la déclaration en lettre recommandée avec accusé de réception :

- pour le PACS conclu avant le 1er novembre 2017, à la mairie où se trouve le tribunal qui a enregistré le PACS, ou
- pour le PACS conclu après le 1er novembre 2017 à la mairie d'enregistrement, ou
- chez le notaire qui a enregistré le PACS.

■ ou déposer la déclaration au service État civil en prenant rdv au 04 70 02 55 22.

PIÈCE À FOURNIR

- Une photocopie de la pièce d'identité de chaque partenaire

Dissolution à la demande d'un seul partenaire

Le demandeur signifie par huissier de justice sa décision à l'autre partenaire.

L'huissier de justice adresse en recommandé avec accusé de réception ou remet (sur rendez-vous) une copie de cette signification à la mairie qui a enregistré le PACS depuis le 1er novembre 2017 ou à la mairie où se trouve le tribunal qui a enregistré le Pacs avant le 1er novembre 2017 ou fait la signification auprès du notaire qui a enregistré le PACS.

Délais de rendez-vous (en mairie) :

moins de 7 jours ouvrés.
Prendre rendez-vous au
04 70 02 55 22

Délais d'instruction (par la mairie) :

moins de 5 jours ouvrés

Coût :

enregistrement par la
mairie gratuit
(hors frais d'envoi en
recommandé avec accusé
de réception si envoi par
courrier dans le premier
cas, et frais d'huissier dans
le second cas)

Infos complémentaires

La mairie (ou le notaire) enregistre la dissolution et en informe les partenaires.
La dissolution prend effet à la date de son enregistrement.

Le mariage ou le décès d'un ou des deux partenaires entraînent une dissolution automatique du PACS.

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>